



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 52010

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos de la précarisation de plus en plus patente des étudiants. Il est impératif d'aborder globalement les problèmes sociaux auxquels sont confrontés les étudiants en y apportant toute une série de réponses concrètes. En effet, à tous les frais inhérents à une entrée en école supérieure, inscription, logement, restauration, fournitures, s'ajoutent la somme de 180 euros exigés pour la couverture de sécurité sociale de l'étudiant et ce, pour chaque année d'étude. Le régime des étudiants est un régime obligatoire et l'étudiant qui atteint vingt ans en cours d'année universitaire doit s'affilier au régime des étudiants. Pourtant les étudiants ayant droit d'un assuré social relevant d'un régime dérogatoire tel que la SNCF, la RATP, l'OCDE, la Banque de France, etc. sont exonérés de cette somme. Aussi, afin de réduire les inégalités sociales et dans le but de permettre à tous les bacheliers qui le demandent de poursuivre des études supérieures, et qui, trop souvent, ne peut se faire sans une aide sociale accrue et diversifiée, il lui demande si on ne peut envisager d'élargir le dispositif de dispense d'affiliation à tous les étudiants qui ne s'inscrivent pas dans la liste des dispenses d'affiliation au régime des étudiants (régime dérogatoire, boursier, étudiant salarié, étudiant indemnisé par les ASSEDIC, étudiant étranger...). - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, le régime étudiant revêt un caractère subsidiaire mais obligatoire. L'affiliation au régime de la sécurité sociale étudiante est obligatoire pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes préparatoires qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de vingt ans révolus à vingt-huit ans (art. R. 381-5 du même code). Le régime des étudiants est donc obligatoire pour toute personne poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur, qui n'est ni assuré ni ayant droit d'assuré, et âgé de moins de vingt-huit ans. Pour les étudiants de plus de vingt ans, le droit commun est l'affiliation à compter de leur vingtième anniversaire au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants. Toutefois, l'étudiant n'a pas à être affilié au régime étudiant, sur présentation de justificatif, s'il exerce une activité salariée couvrant toute l'année universitaire et qu'il remplit les conditions d'ouvertures des droits prévues par les dispositions de l'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale ou s'il est rattaché à un régime spécial prévoyant le maintien de la qualité d'ayant droit au-delà de vingt ans, du fait de la profession des parents (agents de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, banque de France, SNCF...). La cotisation au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants est due pour l'ensemble de l'année universitaire, fixée du 1er octobre au 30 septembre suivant. Elle est indivisible et fait l'objet d'un versement pour chaque année d'assurance, en application de l'article R. 381-15 du code de la sécurité sociale. Cette disposition se justifie par les difficultés de gestion qu'impliquerait la mise en place d'une cotisation calculée en fonction de la période de couverture ; un tel système entraînerait des transferts entre caisses d'assurance maladie en cours d'année universitaire au fur et à mesure des changements intervenus dans la situation des étudiants. Des possibilités d'exonérer l'étudiant de la cotisation étudiante sont prévues par l'article L. 381-8 du code de la

sécurité sociale : de droit pour les boursiers, l'exonération peut être également décidée dans des cas exceptionnels, par une commission placée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'études, réunie à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52010

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9342

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2197